

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

N°234-2026

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Entretien des espaces verts

sente derrière les murs

22 au 24 Juillet 2026 de 07h00 à 16h00

– MARLY-LA-VILLE

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, et suivant L 2213-1 et suivant,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-1 et suivants R417-9, R 417-10 et suivants, L325-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'articles R116-2,

Considérant la demande du service des espaces verts de la commune de Marly-la-Ville pour procéder à l'entretien des espaces verts à Marly-la-Ville.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les travaux d'entretien des espaces verts pour assurer la sécuriter des personnes à Marly-la-Ville.

ARRETE

Article 1 : Le service des espaces verts de la commune de Marly-la-Ville est autorisé à intervenir sur la sente derrière les murs, **du 22 au 24 juillet 2026 de 07h00 à 16h00**.
Ils seront exécutés par le personnel du service des techniques de la commune.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du 22 au 24 juillet 2026 de 07h00 à 16h00.

Article 3 : La signalisation et le balisage sera effectué par le personnel du service technique afin d'assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La voirie est réputée en bon état. Toutes dégradations causées à celle-ci, (chaussée, bordures, trottoirs) seront à la charge du pétitionnaire si sa responsabilité est reconnue. Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention et devront être indentique à l'existant.

Article 4 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux ou de la présence de véhicules, engins ou matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'accès des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être assurés en permanence.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.
« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la Responsable de La Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Service des Techniques

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 13 juillet 2026
Le Maire, André SPECQ.

